

Décision

Générale

colonial

Décision n° 179-224-1915 portant prorogation de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions.

n° 179-224-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juin 1915

Numéro JO
n° 224 du 30/06/1915

Date du numéro
30 juin 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu le décret du 15 Août 1900, portant organisation du Service des Douanes

Vu l'arrêté du 12 Mars 1906, modifié par celui du 20 Avril 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu les décisions n° 329 du 26 Août et 449 du 19 Décembre 1911, portant prorogation du délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions ; **Vu** les considérations exposées dans le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 10 Juin 1915 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Des prorogations de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions sont exceptionnellement accordées, jusqu'au 31 Décembre 1915, à Messieurs Louis Dubail & Cie, BALEOT & Cie, Kevorkoff, Kalos, ainsi qu'au Comptoir de Djibouti, la Cie de l'Afrique Orientale et la Banque de l'Indo-Chine. Art. 2.- En conséquence de ces nouvelles dispositions les intéressés sont autorisés à n'acquitter les droits d'entrepôt qu'au 31 Décembre 1915. Art. 3.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. SIMONI.